

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1458/2013
Date: 30 octobre 2013
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

International School of Berne, Gümligen.

Contribution à la nouvelle construction 2014-2016, crédit d'engagement pluriannuel / crédit d'objet

1. Objet

Subvention d'investissement destinée à l'International School of Berne (ISBerne) à Gümligen pour la construction d'un nouveau bâtiment scolaire (aménagements locatifs/équipement) pouvant accueillir 400 élèves et d'une double salle de gymnastique.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP): articles 44, alinéa 1, lettre c, 46, 48, alinéa 2, lettre a, 49, 50, alinéa 3 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP): articles 148 et 152.

3. Nature du crédit et de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous la forme d'un crédit d'objet. Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique.

4. Montant déterminant

Gros-œuvre	CHF	20 500 000
Aménagements locatifs	CHF	3 900 000
Equipement	CHF	4 900 000
Aménagements extérieurs (y.c terrain de sport et cour de récréation)	CHF	1 500 000
Coûts totaux selon devis	CHF	30 800 000
/ Gros-œuvre par la Mobilière suisse, Berne	CHF	20 500 000
Coûts à financer	CHF	10 300 000
/ Prestations propres ISBerne	CHF	4 300 000
/ Sponsoring et donations	CHF	1 000 000
/ Subvention d'investissement de l'ECO	CHF	5 000 000
Montant à accorder	CHF	5 000 000

5. Compte / groupe de produits / exercice

Subvention d'investissement de l'ECO portée à la charge du compte 565000, groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique.



Les versements devraient s'échelonner entre 2014 et 2016. Deux millions de francs sont inscrits au budget 2014 et une somme identique au plan financier 2015-2017. La planification du versement d'un million de francs prévu à l'origine en 2013 doit être revue dans le cadre des investissements de la Direction de l'économie publique

6. Charges et conditions

- Les contributions représentent des contributions maximales. Des dépassements de crédit ultérieurs ne pourront pas être pris en compte.
- La promesse de contribution est limitée à cinq ans.
- Si la nouvelle construction n'est réalisée que partiellement, la contribution cantonale sera réduite en conséquence. La subvention le sera aussi si les prestations propres ou le sponsoring et les donations sont inférieurs à ce qui était prévu.
- Des paiements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à 80 pour cent du montant ayant fait l'objet d'un décompte.
- L'Office de l'économie bernoise (beco), s'il en fait la demande, doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier.
- Le beco est autorisé à formuler des conditions et des charges supplémentaires.

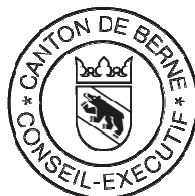
7. Référendum

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Au Grand Conseil